

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1973

relative au Comité consultatif de la viande de bœuf

(73/417/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant qu'un Comité consultatif a été créé dans
le secteur de la viande de bœuf par la décision de la
Commission du 20 juillet 1964 ⁽¹⁾, modifiée par la
décision du 15 mai 1970 ⁽²⁾ ;

considérant qu'il a paru indiqué d'aménager les rè-
gles relatives au nombre des membres et la réparti-
tion des sièges au sein de ce Comité à la suite de
l'adhésion de nouveaux États membres à la Commu-
nauté ;

considérant que, en outre, il convient d'adapter le
texte de la décision visée ci-dessus sur quelques
points d'ordre mineur ; qu'un souci de clarté conduit
à procéder à une refonte complète de ce texte,

DÉCIDE :

Article premier

Le texte de la décision, du 20 juillet 1964, relative à
la création d'un Comité consultatif de la viande de
bœuf est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Co-
mité consultatif de la viande de bœuf, ci-après dé-
nommé « le Comité ».

2. Le Comité est composé de représentants des caté-
gories économiques suivantes : les producteurs
agricoles, les coopératives agricoles, les industries
agricoles et alimentaires, le commerce des produits
agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur
agricole et alimentaire ainsi que les consommateurs.

Article 2

1. Le Comité peut être consulté par la Commission
sur tous problèmes relatifs à l'application des règle-

ments concernant l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine et notam-
ment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre
dans le cadre de ces règlements.

2. Le président du Comité peut indiquer à la Com-
mission l'opportunité de consulter le Comité sur une
affaire relevant de la compétence de ce dernier et au
sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été
adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une
des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend quarante-quatre membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - quinze aux producteurs de bœuf,
 - sept aux coopératives du bétail et de la viande et
aux coopératives de transformation,
 - trois aux industries de la viande et des corps gras
animaux,
 - trois au commerce du bétail,
 - trois au commerce en gros de viandes,
 - deux à la boucherie-charcuterie,
 - cinq aux travailleurs agricoles et de l'alimenta-
tion,
 - six aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la
Commission sur proposition des organisations pro-
fessionnelles constituées à l'échelon de la Commu-
nauté les plus représentatives des catégories écono-
miques visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et dont les
activités entrent dans le cadre des organisations com-
munes des marchés de la viande de bœuf. Toutefois,
les représentants des consommateurs sont nommés
sur proposition du « Comité consultatif des consom-
mateurs ».

Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organismes
proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de
trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées
ne font pas l'objet de rémunérations.

⁽¹⁾ JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2047/64.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 4. 6. 1970, p. 20.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par démission ou décès.

Il peut également être mis fin au mandat d'un membre lorsque l'organisme qui a présenté la candidature demande son remplacement.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

À la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité en tant qu'expert toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut instituer des groupes de travail afin de faciliter ses travaux.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, du bureau et des groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, du bureau et ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu. Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou aux comités de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité ou des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 31 octobre 1973.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI